



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 010/2021

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 2 novembre 2021

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 6 avril 2021
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

- A. X. est titulaire d'un baccalauréat général français obtenu en 2021.
- B. Le 5 février 2021, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences économiques au sein de la Faculté des hautes études commerciales (ci-après : HEC), à compter du semestre d'automne 2021.
- C. Il ressort des bulletins semestriels de X. qu'il n'a pas suivi les branches suivantes durant la terminale : français, physique-chimie respectivement sciences de la vie et de la terre.
- D. Par décision du 6 avril 2021, le SII a refusé la candidature de X. au motif que le diplôme qu'il a obtenu ne remplissait pas les conditions d'immatriculation.
- E. Par acte du 12 avril 2021, X. (ci-après : le recourant), a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision du SII du 6 avril 2021.
- F. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.
- G. Le 24 juin 2021, la Direction s'est déterminée en concluant au rejet du recours.
- H. La Commission de recours a ordonné en date du 17 septembre 2021 un complément d'instruction tendant à la production par la Direction des recommandations de la Commission d'admission et d'équivalence de Swissuniversities relatives à l'équivalence du nouveau baccalauréat français ou tout autre document y relatif.
- I. Par courrier du 27 septembre 2021, la Direction a produit les recommandations de la Commission d'admission et d'équivalence de Swissuniversities relatives à l'équivalence du nouveau baccalauréat français.

- J. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 novembre 2021.
- K. Le dispositif du présent arrêt a été notifié le 13 décembre 2021, en application de l'article 11 du Règlement de la Commission de recours de l'Université de Lausanne du 13 mars 2007.
- L. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 12 avril 2021, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient en substance que le diplôme de baccalauréat qu'il a obtenu devrait être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse et lui permettre de s'immatriculer auprès de l'UNIL.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor ou en vue d'une formation à l'École de français langue étrangère (ci-après : l'EFLE) les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL). Sont également admis les titulaires d'un titre de bachelor, master ou doctorat, reconnu par la Direction (81 al. 2 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, La Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

cc) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2021-2022 (ci-après : la directive 3.1) prévoit que, sauf indication contraire seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor ainsi qu'à l'École de français langue étrangère l'Université de Lausanne se base sur la Convention de Lisbonne, sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers* » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (directive 3.1, p. 10).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après

au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur) ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; y donner un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4, 5, ou philosophie ou informatique)

Ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures. La branche 6 « choix libre » doit avoir été suivie pendant les trois années dans la même catégorie de branches (2, 4 ou 5). Pour cette 6^e branche uniquement, l'informatique est rattachée à la branche 4, et la philosophie à la branche 5. Le simple fait qu'un titre donne accès aux études universitaires dans le pays l'ayant délivré ne suffit pas pour autoriser l'immatriculation à l'UNIL (directive 3.1 p. 10 et 11).

La directive 3.1 précise concernant la reconnaissance d'un diplôme français qu'il doit s'agir d'un Baccalauréat du lycée général, avec les spécialités mathématiques en première et terminale (avant-dernière et dernière année) et sciences de la vie et de la terre ou physique-chimie en première et terminale (avant-dernière et dernière année) obtenu à partir de 2021. En outre, la directive 3.1 impose l'obtention d'une moyenne de 12/20 au minimum ou une attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL.

dd) Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, en refusant de reconnaître le diplôme du recourant, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'article 71 RLUL (cf. arrêts CRUL 036/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.4.2, 048/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.1.2). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés dans le

règlement et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'article 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de décision, étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

c) En l'occurrence, le programme du recourant ne comporte pas l'enseignement de « *Langue première* », à savoir le français, lors de la dernière année de son cursus de baccalauréat. Toutefois, la Conférence des recteurs a admis qu'un diplôme étranger puisse être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse, même si l'une des six disciplines obligatoires a été suivie seulement pendant deux ans au lieu de trois. Malgré cela, le diplôme du recourant ne peut être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale, pour les raisons qui suivent.

Le recourant n'a pas suivi les branches « *physique-chimie* » ou « *sciences de la vie et de la terre* » en dernière année de son cursus. Or, il ressort des recommandations de la Commission d'admission et d'équivalences Swissuniversities que seules les spécialités « *physique-chimie* » ou « *sciences de la vie et de la terre* » peuvent être reconnues comme équivalentes à l'enseignement des sciences naturelles de la maturité suisse, à l'exclusion de la branche « *enseignement scientifique* ».

Cela étant, le baccalauréat général français du recourant présente des différences substantielles par rapport à une maturité suisse, si bien que la Direction n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, ni versé dans l'arbitraire, en refusant la reconnaissance du titre de celui-ci.

Pour ce motif, il y a lieu de rejeter le recours.

3. a) Le recourant soutient encore qu'il aurait reçu des renseignements erronés et que la décision serait disproportionnée, compte tenu du fait qu'il se trouve dans la première génération du nouveau baccalauréat français.

b) aa) Le principe de la bonne foi entre administration et administré, déduit des articles 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101), exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. La jurisprudence a tiré à la fois du principe de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif le devoir qui s'impose à l'administration, dans certaines circonstances, d'informer d'office le plaideur qui commet ou s'apprête à commettre un vice de procédure, à condition que le vice soit aisément reconnaissable et qu'il puisse être réparé à temps (ATF 131 II 627 consid. 6, 124 II 265 consid. 4).

Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erroné de l'administration peut obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2, 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées).

bb) En l'occurrence, le recourant allègue qu'il aurait choisi d'abandonner la spécialité « *sciences de la vie et de la terre* » sur directives de l'Éducation nationale en France. Or, cette autorité n'est manifestement pas compétente pour fournir des informations en matière d'immatriculation à l'UNIL. Cela étant, les renseignements reçus ne provenaient pas de l'autorité compétente en matière d'immatriculation, si bien que les conditions de la protection de la bonne foi font défaut.

cc) De jurisprudence constante, lorsque les directives en vue de la nouvelle année universitaire sont modifiées, ce sont les nouvelles directives qui s'appliquent à toutes les demandes d'immatriculation pour l'année concernée, ceci quelle que soit la date d'immatriculation, même si celle-ci a été formulée avant leur adoption (GE.2013.0101 du

19 décembre 2013 consid. 1g et les références citées ; CRUL 003/2017 du 29 mars 2017, 013/2014 du 2 avril 2014).

Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

dd) En l'espèce, c'est à juste titre que la nouvelle directive a été appliquée à la demande d'immatriculation du recourant pour l'année académique 2021-2022, le contraire violerait par ailleurs le principe d'égalité de traitement. Cela étant, et compte tenu du fait que le recourant bénéficie toujours de la possibilité de s'immatriculer à l'UNIL ultérieurement en obtenant le diplôme nécessaire ou en se présentant aux examens préalables d'admission, l'on ne saurait considérer que la décision attaquée serait disproportionnée.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 25 janvier 2022 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :